Ceuvres 9.

LOI

Relative à la continuation des Ouvrages du Canal de la Dive.

Donnée à Paris, le 19 Novembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi conſtitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 16 Novembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu ſon Comité des Rapports, décrète que les ouvrages relatifs au Canal de la Dive, ſeront continués, conformément aux Arrêts du Conſeil de 1776, 1781 & 1787, & que toutes les difficultés exiſtantes & qui s'élèveroient par la ſuite, au ſujet de ſa perfection, ſeront décidées par le Directoire du Département d'Indre & Loire, ſans préjudice aux actions

Cote bleue Fac 10338 no. 36

& indemnités, qui ſeront portées devant les Tribunaux judiciaires naturels aux Parties.

NOUS avons ſanctionné, & par ces préſentes, ſignées de notre main, ſanctionnons le préſent Décret.

MANDONS & ordonnons aux Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités du Département d'Indre & Loire, que ces préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le Sceau de l'État. A Paris, le dix-neuvième jour du mois de novembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* ✠ L'ARCHEVÊQUE DE BORDEAUX. Et ſcellées du Sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1790.